

<p style="text-align: center;">CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT DÉPARTEMENTAL POUR LA CRÉATION DE MAISON D'ASSISTANTS MATERNELS (MAM)</p>
--

ENTRE

D'une part,

Le département de la Seine-Saint-Denis, domicilié à l'Hôtel du Département, 3 esplanade Jean Moulin à Bobigny, représenté par Monsieur Stéphane Troussel, Président du Conseil départemental, habilité par délibération.....de la Commission Permanente en date du..... , et ci-après désigné « Le Département »,

ET

D'autre part,

La commune du Pré Saint-Gervais, domiciliée à l'Hôtel de Ville sis 84 bis, rue André-Joineau représentée par Monsieur Gérard Cosme, son maire, et ci-après désigné « la Commune ».

IL EST EXPOSÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE :

L'adoption en juin 2008, par l'Assemblée départementale, du plan de relance des modes d'accueil de la petite enfance ainsi que la collaboration étroite avec la Caisse d'Allocations Familiales (CAF), dans le cadre du schéma départemental des modes d'accueil de la petite enfance, ont permis la création de 4 600 places d'accueil entre 2008 et 2012 (2/3 en accueil individuel et 1/3 en accueil collectif).

Le Département souhaite aujourd'hui réaffirmer cette priorité et proposer un plan pour la période 2015-2020 consacré à la petite enfance et la parentalité dans un contexte national où les politiques en faveur de la jeunesse et la famille ont aussi été érigées comme une des priorités du gouvernement.

Ce plan, fondé sur des dépenses d'avenir en investissement à hauteur de 80 M€ sur la période 2015-2020, doit permettre d'apporter un soutien financier nouveau aux porteurs de projets

avec deux objectifs stratégiques majeurs :

- la création de nouvelles places d'accueil du jeune enfant;
- l'amélioration des conditions d'accueil des enfants et des parents.

Par ailleurs, le Département apporte un soutien technique à la création de Maisons d'Assistants Maternels (MAM) grâce à l'Agence Départementale de Développement d'Accueil Individuel (ADDAI) et le service départemental de la Protection Maternelle et Infantile.

Le plan petite enfance et parentalité prévoit également un soutien financier du Département pour la création des MAM, qui constituent une solution d'accueil innovante.

Les maisons d'assistants maternels sont des lieux d'accueil qui permettent aux assistants maternels de se regrouper dans un lieu autre que leur domicile, avec les enfants qu'ils accueillent. Quatre assistants maternels, au maximum, peuvent exercer au sein du même local. Cette possibilité d'exercice a été introduite par la loi n°2010-625 du 9 juin 2010 relative à la création des Maisons d'Assistants Maternels (MAM).

Les assistants maternels accueillent les enfants qui leur ont été confiés par les parents dans un local tiers et pour lesquels un contrat de travail a été signé. Les conditions d'accueil doivent garantir la santé, la sécurité et l'épanouissement des enfants.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet, d'une part, de définir les conditions et modalités de versement de l'aide financière octroyée par le Département à la Commune au titre de la MAM «L'Ilot z'enfants» située au 3 rue Jean Baptiste Semanaz au Pré Saint-Gervais, et, d'autre part, de déterminer les engagements et obligations réciproques du Département et de la Commune.

ARTICLE 2 – DESCRIPTIF DES LOCAUX DE LA MAISON D'ASSISTANTS MATERNELS

Cette MAM regroupe quatre assistants maternels et pourra accueillir jusqu'à 16 enfants au maximum (en fonction du nombre d'agrément). La superficie des locaux intérieurs est de 108,7 m².

ARTICLE 3 - PARTICIPATION FINANCIÈRE DU DÉPARTEMENT

L'aide financière du Département, complémentaire à celle déjà existante de la CAF, est une aide à l'équipement de la MAM en investissement. Elle est modulée selon la surface d'accueil et selon une géographie prioritaire.

Ainsi, le Département contribue financièrement à hauteur de 20 000 euros.

Le versement de cette aide financière pourra faire l'objet de versements fractionnés :

Un premier acompte égal à 30 % du montant de l'aide accordée en subvention pourra être versé sur présentation :

- de l'attestation sur la faisabilité du projet au sein du local identifié,
- la présente convention de financement signée par les deux parties
- du bail, ou contrat de location ou de mise à disposition des locaux signé précisant la superficie
- la copie de l'attestation d'assurance incendie, accident et risques divers

Le solde de l'aide accordée en subvention pourra être versé sur présentation :

- des justificatifs de paiements et des factures acquittées
- d'un plan de financement complet et équilibré du programme, signé par le bénéficiaire ou la personne mandatée, avec les montants des dépenses réellement engagées et les recettes réellement perçues,
- les agréments de chaque assistant maternel exerçant au sein de la MAM

Le versement du solde devra intervenir au plus tard avant le terme de la présente convention. Tout versement qui n'aurait pas été demandé avant le terme de la présente convention sera perdu pour la Commune.

ARTICLE 4 – CONDITIONS D'UTILISATION DE LA SUBVENTION

La Commune ne pourra utiliser les sommes versées par le Département au titre de l'investissement que pour les actions suivantes :

- matériels éducatifs et pédagogiques
- matériels et mobiliers pour l'équipement de la MAM
- petits travaux d'aménagement intérieur

La Commune ne pourra en aucun cas reverser à un autre organisme tout ou partie de la subvention allouée.

La Commune s'engage également à restituer au Département la subvention perçue si son affectation n'était pas respectée.

ARTICLE 5 – OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

La Commune s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation des objectifs définis à l'article 4 de la présente convention.

La participation du Département devra être mentionnée sur les panneaux de maîtrise d'ouvrage pendant la durée des travaux et parallèlement à la publicité du permis de construire. En outre, elle devra être associée de manière active à toute manifestation publique qui conduirait à faire connaître ses interventions.

A cet effet, un affichage précisera le concours financier du Département à la réalisation du programme et le montant de l'aide financière allouée.

Le gestionnaire utilisera le logo téléchargeable et respectera l'identité visuelle définie sur le site web du Département : <http://www.seine-saint-denis.fr/Logos-6069.html>."

ARTICLE 6 – OBLIGATIONS DU DÉPARTEMENT

Les crédits nécessaires ayant été préalablement votés par l'Assemblée Délibérante, le Département s'engage, en contrepartie des obligations contractuelles imposées par la présente convention et sous la condition expresse que l'association les remplisse, à soutenir financièrement les objectifs visés à l'article 4.

ARTICLE 7 – ÉVALUATION ET CONTRÔLE

Le Département se réserve la possibilité de contrôler les activités menées par la MAM. Ce contrôle se situe tant sur les actions que les engagements financiers pris.

La Commune a l'obligation de délivrer tous les documents nécessaires à cette évaluation notamment les documents financiers et comptables (bilan, compte de résultats détaillés et annexe) rendant compte de l'utilisation de la subvention.

ARTICLE 8 – SANCTIONS

Le Département pourra suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la convention dès lors que les conditions d'exécution de la convention par la Commune seront pas remplies, notamment en cas de modification de l'affectation de l'établissement, de non-exécution des objectifs dont la Commune s'assigne la réalisation prévue à l'article 4, de retard significatif ou de modification substantielle de ceux-ci.

ARTICLE 9 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans.
Elle prend effet à compter de la date de notification à la Commune après signature des deux parties et sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

ARTICLE 10 – RESPONSABILITÉ - ASSURANCES

La Commune exerce ses activités sous sa responsabilité exclusive. Il s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment. La Commune devra justifier à chaque demande de l'existence de telles polices et du paiement des primes correspondantes.

ARTICLE 11 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant. Toutefois des modifications entraînant une variation financière annuelle inférieure à 5% pourront faire l'objet d'un accord écrit préalable des parties, étant entendu que l'incidence financière de ces mesures ne prendra effet qu'à dater de l'accord du Département.

ARTICLE 12 – RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Si l'une des parties souhaite mettre fin à la présente convention avant son terme, elle devra avertir l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un délai de préavis de trois mois.

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée tout ou partie infructueuse.

ARTICLE 13 – RÈGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige sur l'application ou l'interprétation de la présente convention, les parties conviennent d'épuiser toutes voies de recours amiable avant de saisir la juridiction compétente.

Fait à Bobigny, le

Pour la Commune,
Le Maire,

Pour le Département,
Le Président du Conseil départemental